

► MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES (MENA)

Statistiques annuelles, 2020

Avant-propos

Le présent rapport a pour but de rassembler, présenter et mettre en forme les données statistiques produites par l'Office des étrangers (OE) concernant les mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Afin de faciliter la lecture du présent document, nous utiliserons l'acronyme MENA.

La notion de MENA est dans la loi-programme du 24 décembre 2002. -Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

- Article 5. Toute personne :
 - de moins de 18 ans ;
 - non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;
 - ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen ;
 - et étant dans une des situations suivantes soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié; soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980).

- Article 5/1. Toute personne :
 - de moins de 18 ans ;
 - ressortissante d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse ;
 - non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ;
 - non munie d'un document légalisé attestant que la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle a donné l'autorisation de voyager et de séjourner en Belgique ;
 - non inscrite au registre de la population ;
 - et étant dans une des situations suivantes soit avoir demandé un titre de séjour provisoire sur la base de l'article 61/2, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980¹ sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; soit se trouver en situation de vulnérabilité.

Ce document analyse un même phénomène au travers de trois prismes (procédures) différent(e)s :

- Le signalement des personnes qui se déclarent MENA.
- La procédure spécifique pour les MENA prévue aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit d'une procédure spécifique prévue pour les MENA. Elle se concentre sur la détermination de la solution durable pour le MENA.
- Les personnes qui se déclarent MENA dans le cadre d'une procédure de protection internationale (anciennement procédure asile).

Chaque partie dispose de sa propre partie méthodologique.

Les données de 2019 sont indiquées à titre informatif, dans un souci de faciliter la perception des phénomènes par l'utilisateur.

¹ Délivrance d'un titre de séjour sur base de la traite et trafic des êtres humains (TEH)

Table des matières

Avant-propos	1
1. Signalements des MENA intervention de l'OE	3
1.1. Données générales	3
1.2. Signalements faits directement par l'OE	7
1.3. Méthodologie	10
2. Traitement des demandes introduites dans le cadre de la procédure prévue aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980	12
2.1. Demandes introduites	12
2.2. Auditions	13
2.3. Documents délivrés	15
2.4. Méthodologie	17
3. Traitement des demandes introduites dans le cadre de la protection internationale (demande de protection internationale \ DPI) par une personne qui se déclare MENA	19
3.1. Demandeurs se déclarant MENA, au moment de l'introduction de la DPI	19
3.2. Demandeurs identifiés comme MENA, dans le cadre d'une DPI	22
3.3. Décisions sur les demandes de protection internationale	24
3.4. Demandeurs considérés comme MENA en cours de procédure	24
3.5. Méthodologie	25

1. Signalements des MENA intervention de l'OE

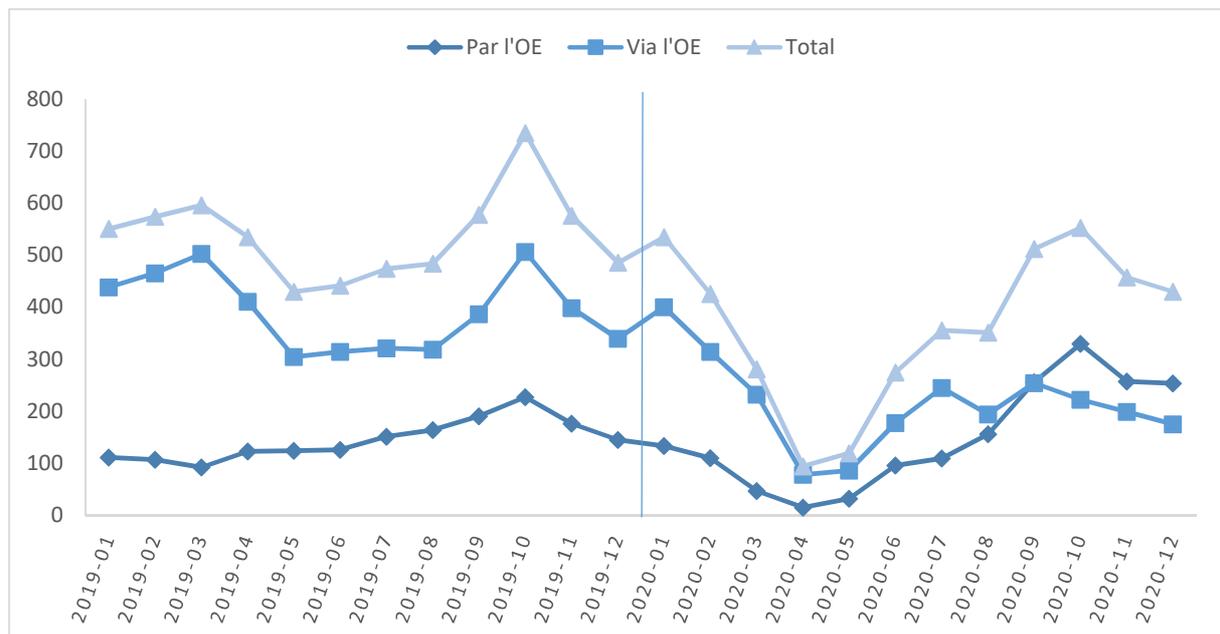
Toute administration ayant connaissance de la présence d'un MENA se doit de le signaler au services des Tutelles (acronyme ST) qui dépend du SPF Justice.

1.1. Données générales

Tableau 1.1.1. Signalements, par canal et par mois, 2020

Canal	Total 2019	2020												Total
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
Par l'OE ²	1.748	134	111	48	16	33	97	110	157	257	330	258	254	1.805
Via l'OE ³	4.713	401	315	233	79	87	178	246	195	255	223	200	176	2.588
Total	6.461	535	426	281	95	120	275	356	352	512	553	458	430	4.393

Graphique 1.1.1. Signalements par canal et par mois, 2019-2020



² Il s'agit des fiches créées, complétées et transmises directement par l'OE au ST, voir point 1.3.2. Sources.

³ Les fiches sont créées par l'OE, mais elles sont complétées par un tiers qui se charge de la transmission au ST. Dans ce cas de figure, l'OE n'est qu'un intermédiaire dans la procédure, voir point 1.3.2. Sources.

Tableau 1.1.2. Nationalités les plus représentées parmi les signalements, 2020

	Nationalité	Effectifs
1	Afghanistan	1.255
2	Erythrée	664
3	Algérie	656
4	Maroc	645
5	Soudan	141
	Autres	1.032
	Total	4.393

Graphique 1.1.2. Répartition des signalements en fonction des nationalités les plus représentées, 2020

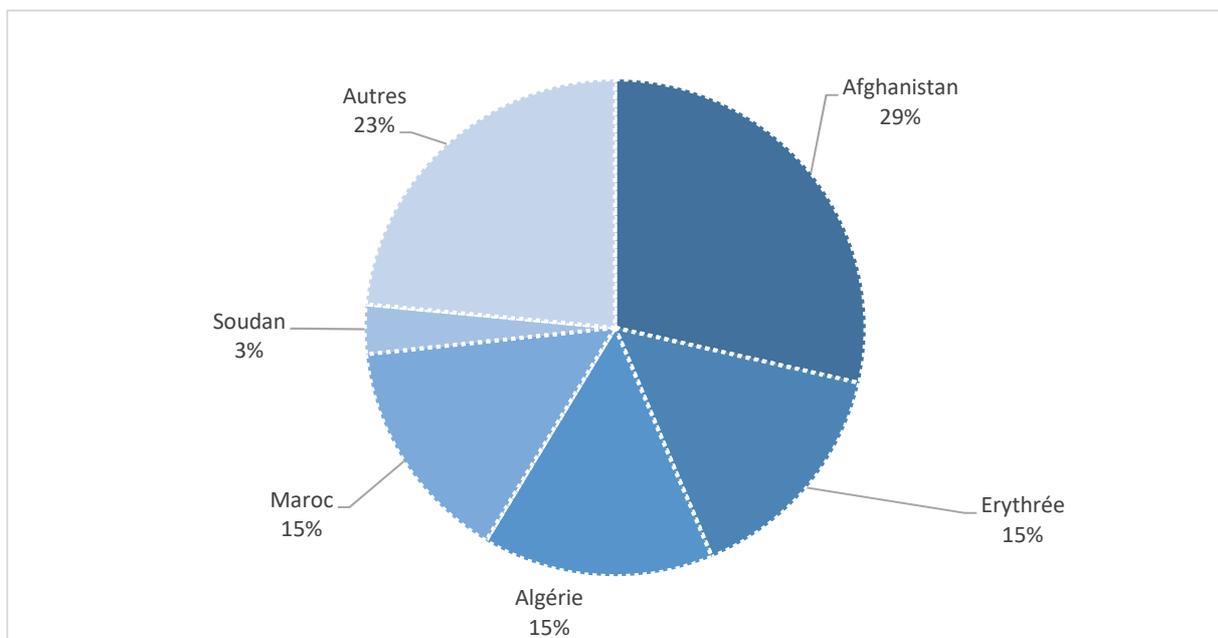
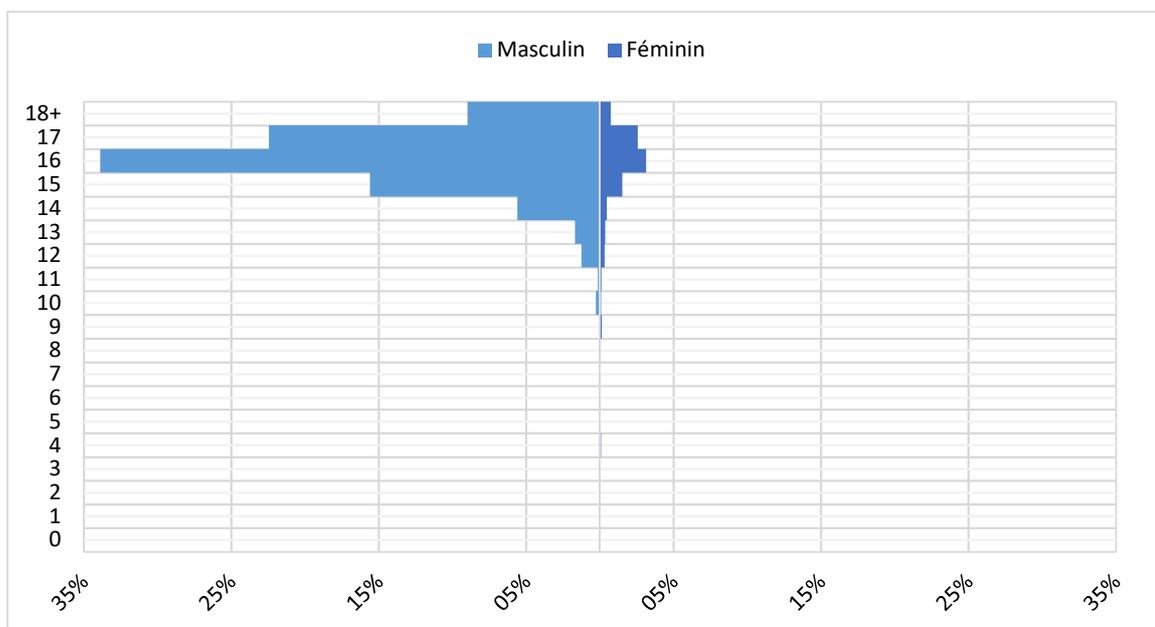


Tableau 1.1.3. Signalements par mois, par sexe et par tranche d'âge, 2020

Mois	Masculin				Féminin				Indéterminé				Total
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus ⁴	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	
Total 2019	236	1.337	3.284	647	97	244	509	96	1	3	6	1	6.461
01	16	104	258	77	10	19	44	6	0	0	1	0	535
02	15	87	222	48	7	9	34	4	0	0	0	0	426
03	7	58	150	33	2	9	17	5	0	0	0	0	281
04	4	25	53	6	3	2	2	0	0	0	0	0	95
05	3	19	58	16	6	2	16	0	0	0	0	0	120
06	12	33	167	30	5	3	19	5	0	1	0	0	275
07	12	64	207	43	5	4	18	2	0	0	1	0	356
08	10	71	212	22	2	9	22	3	0	0	1	0	352
09	20	117	296	37	1	12	27	2	0	0	0	0	512
10	27	136	321	36	5	6	19	3	0	0	0	0	553
11	16	123	273	24	3	6	13	0	0	0	0	0	458
12	17	94	258	22	10	7	20	2	0	0	0	0	430
Total 2020	159	931	2.475	394	59	88	251	32	0	1	3	0	4.393

Graphique 1.1.3. Répartition du nombre de signalements par sexe et âge, 2020

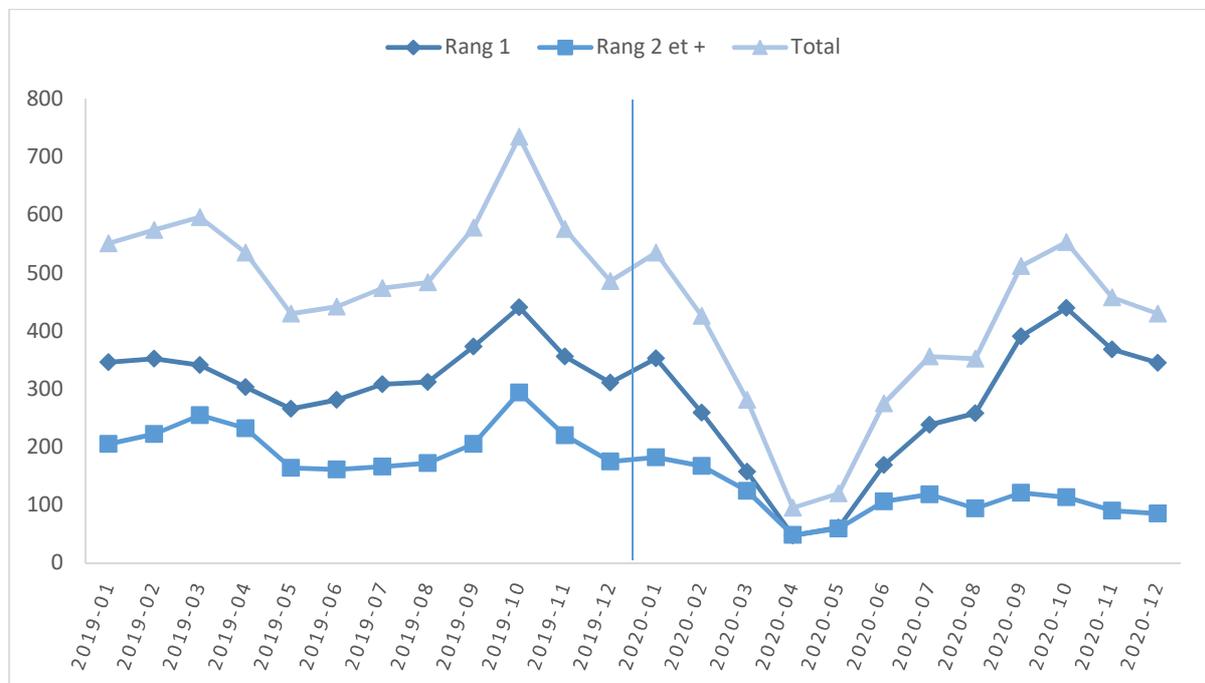


⁴ Il arrive qu'une personne majeure se déclare mineure. Si la personne est déjà connue des services de l'OE en tant que majeure, elle sera reprise dans cette rubrique.

Tableau 1.1.4. Signalements par mois et par rang⁵, 2020

Mois	Rang										Total
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10+	
Total 2019	3.990	1.059	530	296	199	118	75	53	38	103	6.461
01	353	86	35	21	12	13	4	1	2	8	535
02	259	72	42	19	12	9	2	3	2	6	426
03	157	51	25	17	14	6	3	3	0	5	281
04	47	12	6	9	5	6	5	2	2	1	95
05	61	23	14	5	8	4	3	1	1	0	120
06	169	45	15	15	6	4	8	5	1	7	275
07	238	43	24	13	9	8	9	3	3	6	356
08	258	45	23	13	6	1	0	4	0	2	352
09	391	56	18	14	14	6	3	1	4	5	512
10	440	52	25	13	9	9	1	0	1	3	553
11	368	40	20	13	5	1	2	3	2	4	458
12	345	47	8	7	7	6	3	2	1	4	430
Total 2020	3.086	572	255	159	107	73	43	28	19	51	4.393

Graphique 1.1.4. Signalements par rang et par mois, 2019-2020



⁵ Pour le rang du signalement, un rang « 2 » correspond à un 2^{ème} signalement et ainsi de suite. Les différents signalements n'ont pas spécialement eu lieu la même année.

1.2. Signalements faits directement par l'OE

Tableau 1.2.1. Signalements par mois, par sexe et par tranche d'âge, 2020

Mois	Masculin				Féminin				Indéterminé				Total
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	
Total 2019	120	605	820	3	41	56	100	1	1	1	0	0	1.748
01	12	32	67	1	7	5	9	1	0	0	0	0	134
02	6	35	49	2	6	7	6	0	0	0	0	0	111
03	3	8	30	1	2	3	1	0	0	0	0	0	48
04	0	2	10	0	3	0	1	0	0	0	0	0	16
05	2	6	14	2	3	1	5	0	0	0	0	0	33
06	5	7	74	0	1	1	7	2	0	0	0	0	97
07	2	25	80	0	1	0	2	0	0	0	0	0	110
08	3	42	99	2	1	4	6	0	0	0	0	0	157
09	10	65	164	1	1	5	11	0	0	0	0	0	257
10	22	82	203	2	4	5	12	0	0	0	0	0	330
11	8	66	174	1	1	2	6	0	0	0	0	0	258
12	12	68	154	3	4	3	8	2	0	0	0	0	254
Total 2020	85	438	1.118	15	34	36	74	5	0	0	0	0	1.805

Graphique 1.2.1. Répartition des signalements par l'OE par sexe et âge, 2020

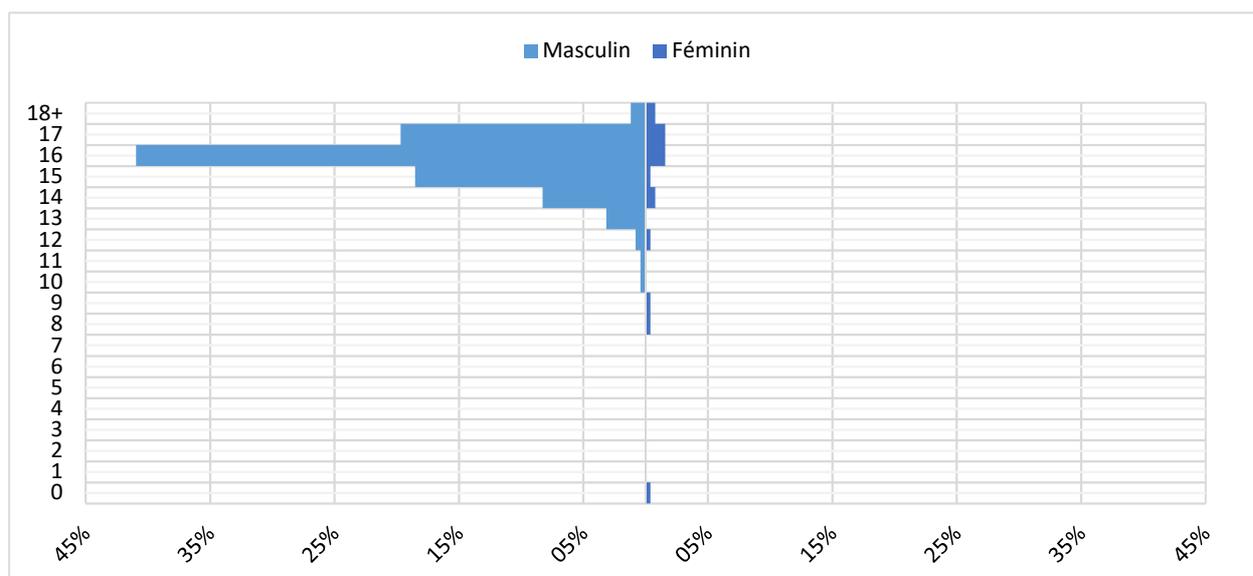


Tableau 1.2.2. Nationalités les plus représentées parmi les signalements par l'OE, 2020

	Nationalité	Effectifs
1	Afghanistan	1.230
2	Somalie	117
3	Erythrée	91
4	Syrie	75
5	Guinée	65
	Autres	227
	Total	1.805

Graphique 1.2.2. Répartition des signalements par l'OE parmi les nationalités les plus représentées, 2020

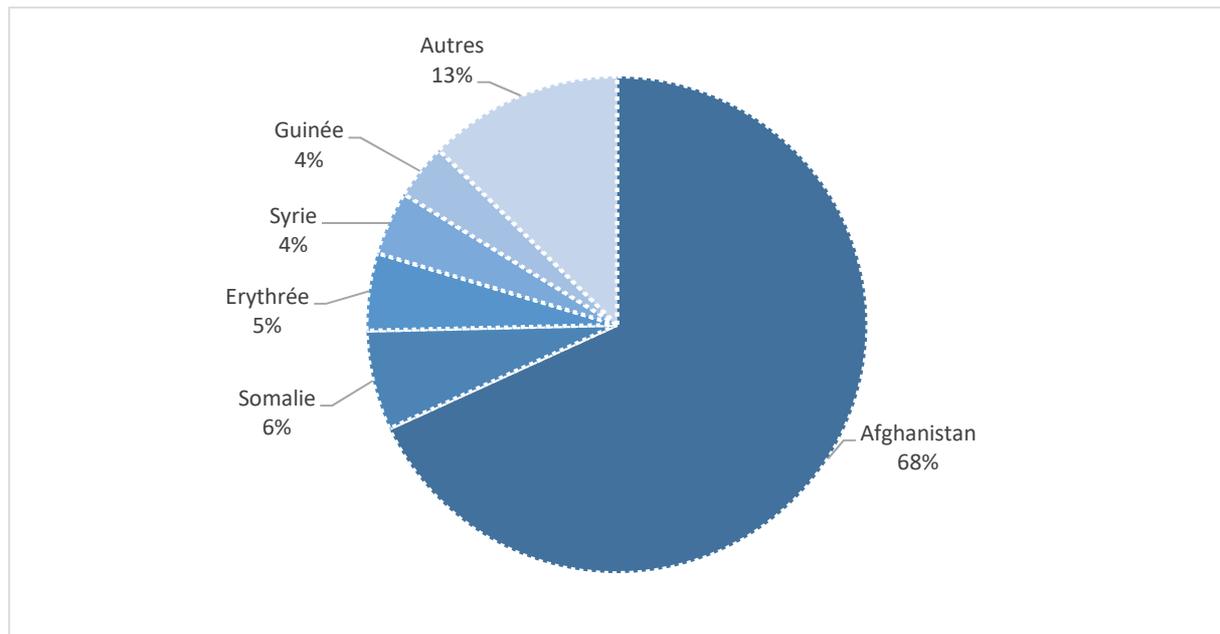
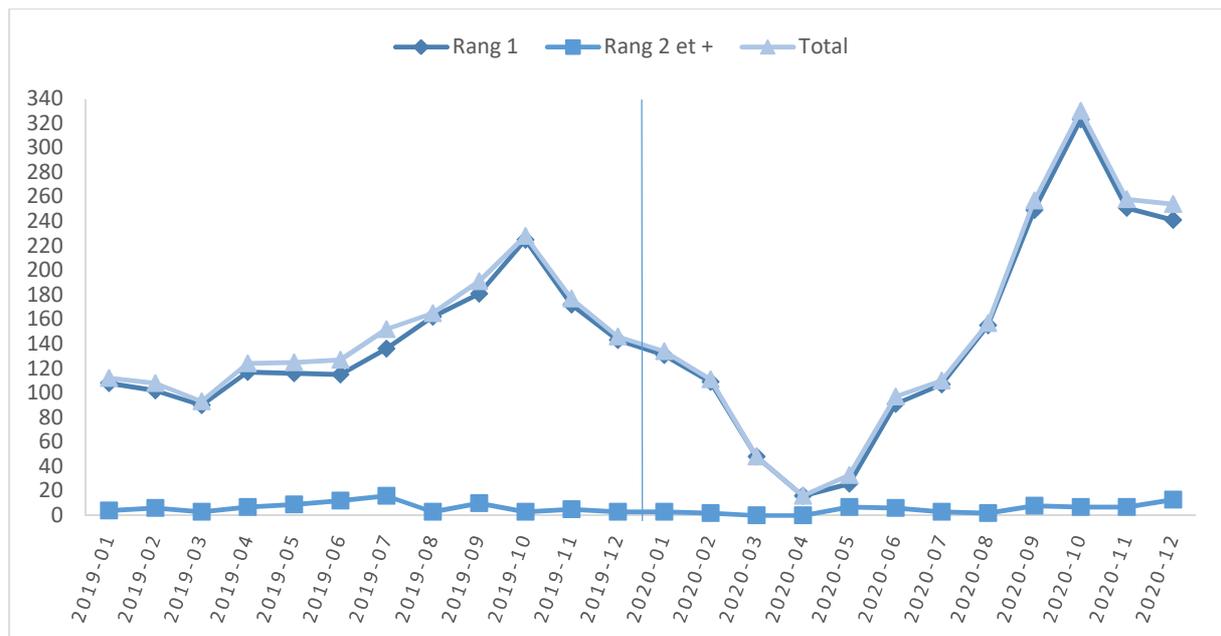


Tableau 1.2.3. Signalements par l'OE par mois et par rang, 2020

Mois	Rang										Total	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10+		
Total 2019	1.667	77	4	0	1.748							
01	131	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	134
02	109	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	111
03	48	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	48
04	16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16
05	26	3	1	0	1	1	1	0	0	0	0	33
06	91	5	0	1	0	0	0	0	0	0	0	97
07	107	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	110
08	155	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	157
09	249	6	0	1	1	0	0	0	0	0	0	257
10	323	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	330
11	251	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	258
12	241	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	254
Total 2020	1.747	49	2	3	2	1	1	0	0	0	0	1.805

Graphique 1.2.3. Signalements par l'OE par rang et par mois, 2019-2020



1.3. Méthodologie

1.3.1. Population concernée

Les statistiques sur les signalements sont produites par l'OE sur base des informations relatives aux interceptions de personnes considérées comme MENA ainsi que les personnes qui se présentent directement à l'OE. Les mineurs qui sont victimes potentielles de traite des êtres humains font l'objet d'un signalement par la Cellule Vulnérables⁶.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'analyse ne concerne ni les « passagers clandestins » découverts à bord d'un bateau à moteur, ni ceux signalés aux frontières.

Les signalements opérés directement au ST ne sont pas repris. Il s'agit principalement de signalements par un avocat, une association, etc. Pour une vision plus complète, nous vous invitons à contacter le ST.

1.3.2. Sources

Les statistiques sont produites sur base d'un comptage des fiches de signalement enregistrées par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel)..

Les fiches de signalement créées par l'OE peuvent l'être dans deux contextes bien distincts :

- Catégorie via l'OE : Les fiches sont créées par l'OE, mais elles sont complétées par un tiers qui se charge de la transmission au ST. Dans ce cas de figure, l'OE n'est qu'un intermédiaire dans la procédure. Il s'agit principalement des fiches réalisées par les services du Département Contrôle Intérieur et Frontières.
- Catégorie par l'OE : Il s'agit des fiches créées, complétées et transmises directement par l'OE au ST. Il s'agit principalement de la Cellule Vulnérables du Département Protection internationale.

1.3.3. Unité de comptage

Attention : l'unité de comptage est la fiche de signalement. Ici, il est question du flux des signalements et non du nombre de personnes concernées par les signalements. Une même personne peut donc être comptabilisée plusieurs fois.

1.3.4. Glossaire

Fiche mineur étranger non accompagné

La fiche permettant de signaler immédiatement la présence d'un MENA au ST ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de demande de protection internationale, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement des étrangers (Circulaire relative à la fiche de signalement des mineurs étrangers non accompagnés et à leur prise en charge du 8 mai 2015 qui abroge les circulaires des 19, 23 et 30 avril 2004 et 2 août 2007).

Services de police

La police fédérale et les corps de la police locale, tels que définis à l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

⁶ La cellule Vulnérables fait partie du Département Protection internationale. Elle est, notamment, en charge de la gestion du séjour des victimes de la traite des êtres humains et des mineurs étrangers non accompagnés

Signalement

L'article 6§ 1. de la loi-programme du 24 décembre 2002 stipule que :

Toute autorité qui a connaissance de la présence, à la frontière ou sur le territoire, d'une personne :

- qui paraît être âgée, ou qui déclare être âgée, de moins de 18 ans, et
- qui paraît se trouver dans les autres conditions prévues [à l'article 5 ou 5/1],

en informe immédiatement le ST ainsi que les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, et leur communique toute information en sa possession sur la situation de l'intéressé.

Office des étrangers

L'autorité chargée de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 ainsi que les Conventions internationales qui lient la Belgique en cette matière.

Service des tutelles

Le service chargé de la mise en place d'une tutelle spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés en vertu de l'article 3, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

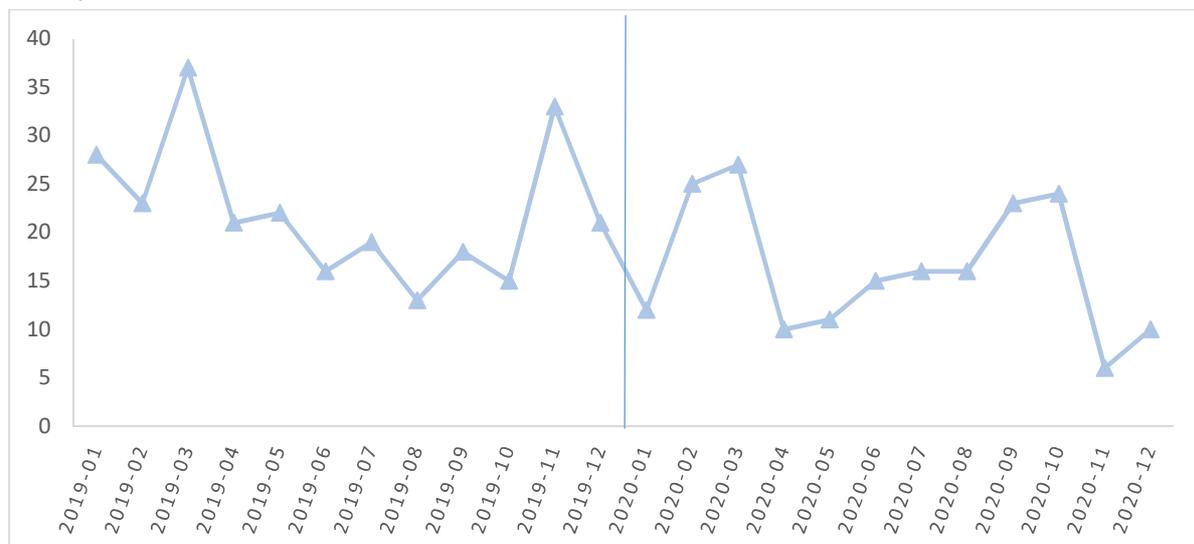
2. Traitement des demandes introduites dans le cadre de la procédure prévue aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980

2.1. Demandes introduites

Tableau 2.1. Demandes introduites par mois, 2020.

Mois	61/15-61/18 ⁷	61/19-61/20	61/21-61/23	Total
Total 2019	266	261	131	658
01	12	33	12	57
02	25	16	23	64
03	27	29	7	63
04	10	28	19	57
05	11	28	18	57
06	15	22	13	50
07	16	20	9	45
08	16	25	6	47
09	23	18	7	48
10	24	28	16	68
11	6	19	7	32
12	10	20	8	38
Total 2020	195	286	145	626

Graphiques 2.1. Evolution du nombre de premières demandes (articles 61/15-61/18) par mois, 2019-2020



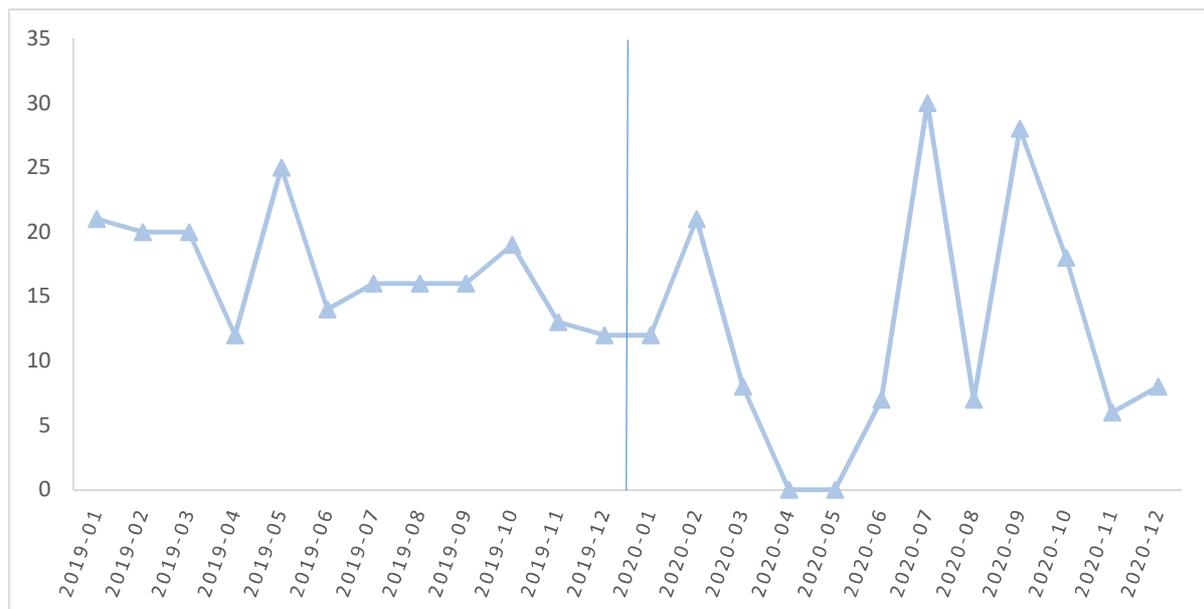
⁷ La demande introduite sur base des articles 61/15 à 61/18 initie la procédure. Il s'agit de la première demande. Les demandes suivantes sont la continuité de cette demande sur base des articles 61/15-61/18.

2.2. Auditions

Tableau 2.2.1. Auditions par mois, par sexe et par tranche d'âge, 2020

Mois	Masculin				Féminin				Indéterminé				Total
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus ⁸	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	
Total 2019	39	36	74	1	15	11	28	0	0	0	0	0	204
01	2	0	7	0	1	0	2	0	0	0	0	0	12
02	1	3	9	0	3	2	3	0	0	0	0	0	21
03	2	0	2	1	1	0	2	0	0	0	0	0	8
04	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
05	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06	0	1	3	0	0	1	2	0	0	0	0	0	7
07	6	1	13	0	6	0	4	0	0	0	0	0	30
08	1	1	3	0	0	1	1	0	0	0	0	0	7
09	4	3	5	1	8	3	4	0	0	0	0	0	28
10	2	1	6	0	4	3	2	0	0	0	0	0	18
11	0	0	3	0	2	0	0	0	1	0	0	0	6
12	0	2	2	0	1	2	1	0	0	0	0	0	8
Total 2020	18	12	53	2	26	12	21	0	1	0	0	0	145

Graphique 2.2.1. Evolution du nombre d'auditions par mois, 2019-2020

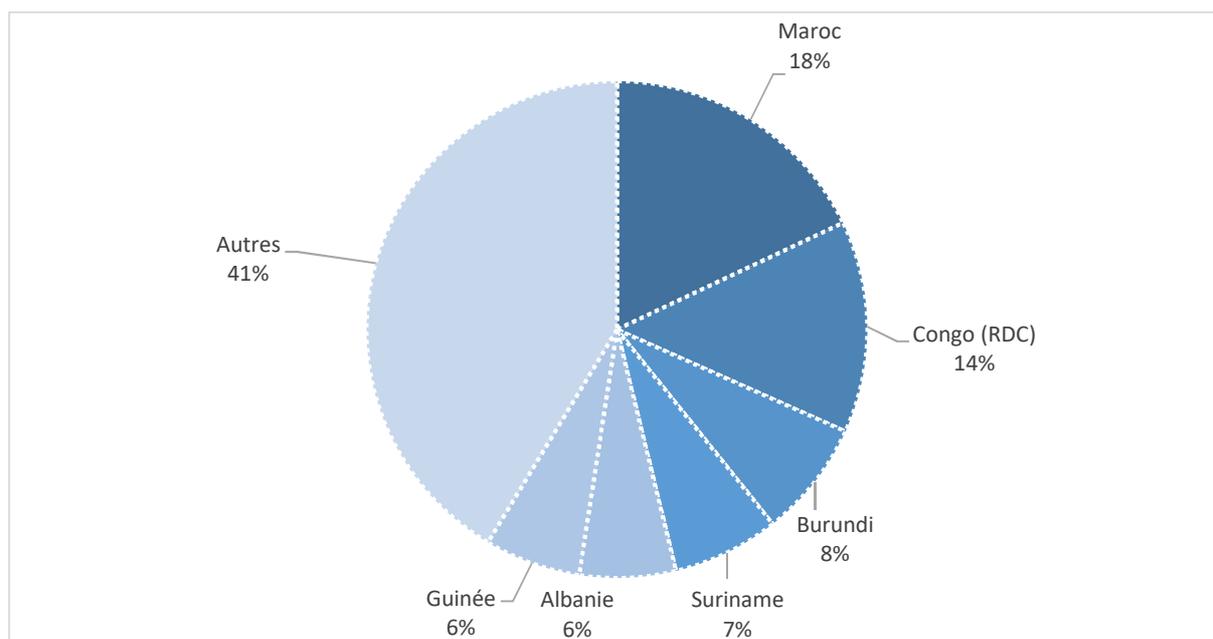


⁸ Il arrive qu'une personne connue comme majeure se déclare mineure. Si la personne est déjà connue des services de l'OE en tant que majeure, elle sera reprise dans cette rubrique, bien qu'identifiée comme MENA.

Tableau 2.2.2. Nationalités les plus représentées parmi les personnes auditionnées, 2020

	Nationalité	Effectifs
1	Maroc	26
2	Congo (RDC)	20
3	Burundi	11
4	Suriname	10
5	Albanie	9
	Guinée	9
	Autres	60
	Total	145

Graphique 2.2.2. Répartition des personnes auditionnées en fonction des nationalités les plus représentées, 2020



2.3. Documents délivrés

Tableau 2.3.1. Documents délivrés par type et par mois, 2020

Type de document	Total 2019	2020												Total
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
ODR	53	6	7	5	8	5	3	3	1	4	0	2	6	50
AI	185	7	20	14	1	0	7	26	13	22	17	13	13	153
Prorogation de l'AI	175	23	12	26	15	18	14	18	20	19	12	13	8	198
Carte A	75	6	2	9	2	2	1	2	3	4	3	6	7	47
Prorogation de la carte A	75	7	9	10	8	12	15	5	8	2	9	7	4	96
Carte A 61/24	27	0	0	1	0	3	0	1	2	2	5	4	3	21
Prorogation de la carte A 61/24	12	2	4	0	1	3	1	0	0	0	0	3	2	16
Carte B	31	6	2	3	1	2	3	0	2	0	5	1	3	28
Total	633	57	56	68	36	45	44	55	49	53	51	49	46	609

Graphique 2.3. Evolution du nombre de documents délivrés par mois, 2019-2020

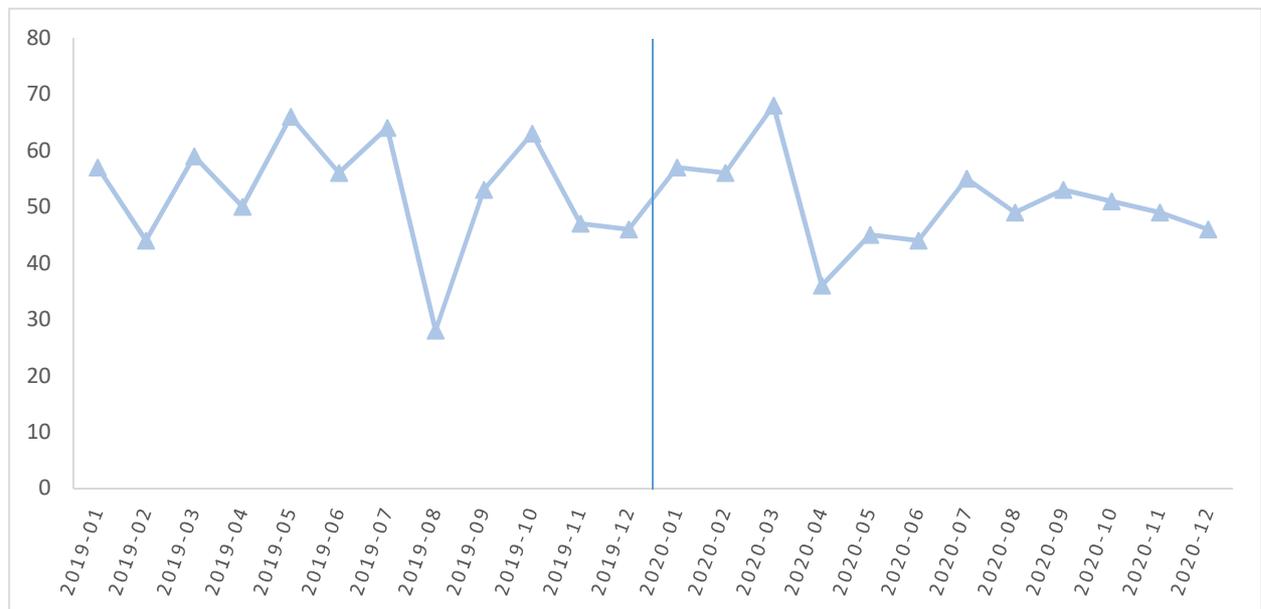


Tableau 2.3.2. Documents délivrés par type, sexe et par tranche d'âge, 2020

Type de document	Masculin				Féminin				Total
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	
ODR	3	4	19	0	2	3	18	1	50
AI	29	14	50	2	28	9	21	0	153
Prorogation AI	51	14	62	1	35	10	25	0	198
Carte A	8	8	12	0	9	7	3	0	47
Prorogation Carte A	29	11	6	0	36	4	10	0	96
Carte A 61/24	0	0	13	0	0	0	7	1	21
Prorogation Carte A 61/24	0	0	11	0	0	0	5	0	16
Carte B	8	3	4	0	9	3	1	0	28
Total	128	54	177	3	119	36	90	2	609

2.4. Méthodologie

2.4.1. Population concernée

Tous les MENA pour qui une demande de séjour sur base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 est en cours de traitement. Les mineurs membres de l'Espace économique européen ne peuvent bénéficier de cette procédure (article 61/14,1° de la loi du 15 décembre 1980).

La procédure prévue aux articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 est une procédure spécifique prévue pour les MENA.

Elle se concentre sur la détermination de la solution durable pour le MENA.

La solution durable est définie comme suit à l'article 61/14, 2 :

- soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie ;
- soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi.

L'examen de ce type de demande est du ressort exclusif de la Cellule Vulnérables de l'OE.

Cette procédure n'est applicable qu'aux personnes de moins de 18 ans. Si la solution durable n'a pu être déterminée, la procédure se clôture le jour des 18 ans du requérant. Si la solution durable a été déterminée en Belgique et que l'intéressé n'est pas dans les conditions pour obtenir un séjour définitif (article 61/23), la prolongation de son séjour sera du ressort du service Long séjour de l'OE. Le jeune en est informé (article 61/24).

2.4.2. Sources

Les statistiques sont produites sur base d'un comptage des décisions prises par la Cellule Vulnérables sur base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980, dans la base de données de l'OE (Evibel).

2.4.3. Unité de comptage

Les statistiques relatives aux demandes de séjour sur base des articles 61/14 à 61/25 se réfèrent à des personnes.

2.4.4. Glossaire

Audition

L'article 61/16 de la loi sur les étrangers prévoit l'audition du MENA dans le cadre de la détermination de la solution durable. Les modalités de celle-ci sont décrites aux articles 110 *septies* à 110 *nonies* de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Attestation d'immatriculation (AI)

Une attestation d'immatriculation est octroyée durant l'examen de la solution durable. Elle est d'une validité de 6 mois prolongeable tant que la solution durable n'a pas été déterminée.

Carte A

La carte A valable durant 1 an est octroyée lorsque la solution durable est déterminée comme étant le séjour en Belgique.

Carte A donnée sur la base de l'article 61/24 de la loi

Cette carte A 61/24 est octroyée dans les mêmes conditions que celle ci-dessus lorsque le MENA devient majeur durant la période de validité de cette carte. Des conditions de prolongation adaptées à la majorité sont communiquées à la personne.

Carte B

Après une période de trois ans à compter de l'octroi de la première carte A, une autorisation de séjour à durée indéterminée (carte B) peut être octroyée au MENA.

Ordre de reconduire (ODR)

L'ordre de reconduire est délivré au tuteur du MENA lorsque la solution durable consiste en un retour dans un autre pays ou un regroupement familial dans un autre pays.

3. Traitement des demandes introduites dans le cadre de la protection internationale (demande de protection internationale \ DPI) par une personne qui se déclare MENA⁹

3.1. Demandeurs se déclarant MENA, au moment de l'introduction de la DPI

Tableau 3.1.1. Demandeurs se déclarant MENA par mois, par sexe et par tranche d'âge, 2020¹⁰

Mois	Masculin			Féminin			Total
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	
01	11	33	65	7	6	11	133
02	6	37	46	5	7	6	107
03	1	14	41	2	3	1	62
04	0	4	9	1	0	1	15
05	0	4	8	1	3	1	17
06	3	17	60	1	2	6	89
07	3	36	71	1	0	2	113
08	3	54	92	2	4	2	157
09	9	67	168	0	5	10	259
10	23	85	191	2	5	12	318
11	13	78	157	0	3	6	257
12	12	69	143	2	3	8	237
Total 2020	84	498	1.051	24	41	66	1.764

Graphique 3.1.1. Evolution du nombre de demandeurs se déclarant MENA par mois, 2019-2020

⁹ Toutes les personnes qui introduisent une demande de protection internationale (DPI) et qui se déclarent ou sont identifiées comme MENA sont reprises dans cette rubrique.

¹⁰ L'âge correspond à l'âge donné par le demandeur au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale.

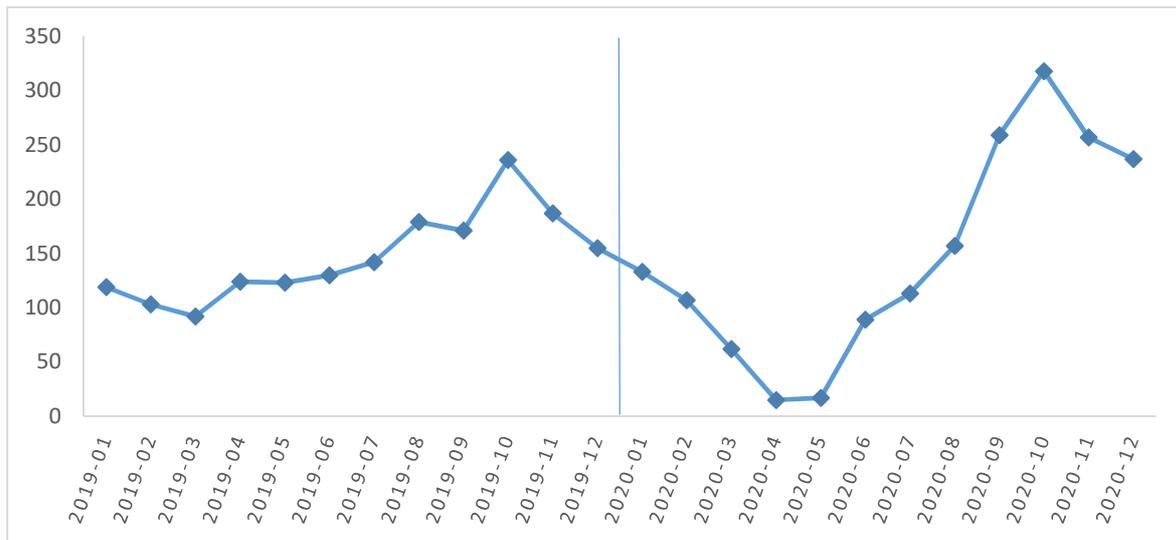
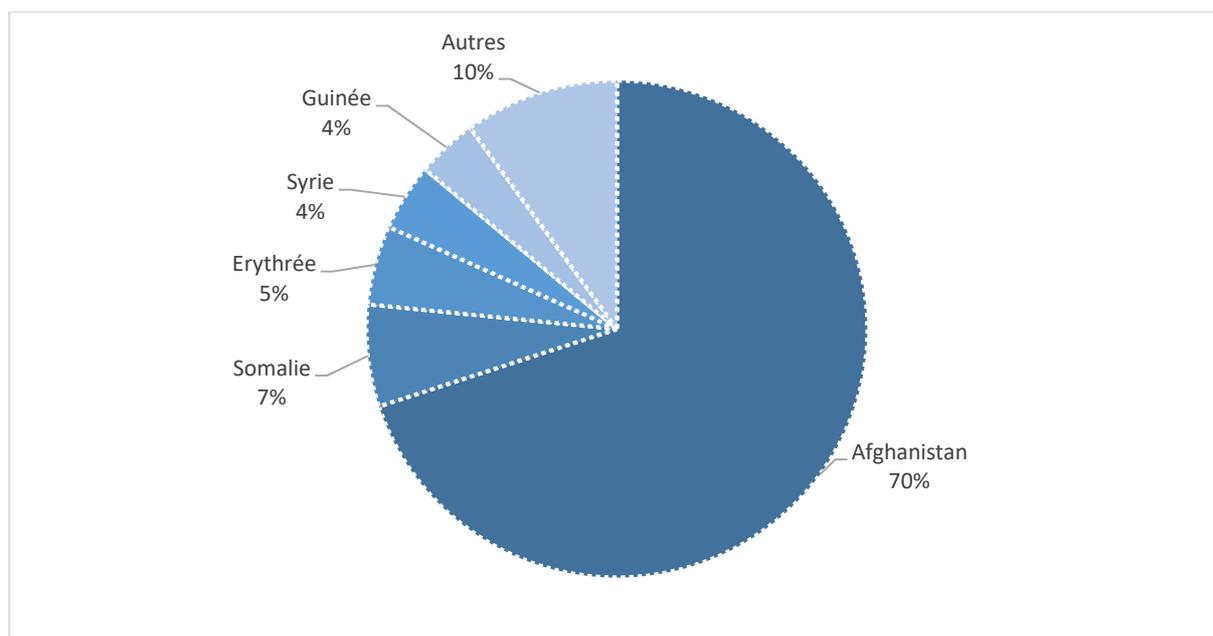


Tableau 3.1.2. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs se déclarant MENA, 2020

	Nationalité	Effectifs
1	Afghanistan	1.234
2	Somalie	117
3	Erythrée	91
4	Syrie	77
5	Guinée	69
Autres		176
Total		1.764

Graphique 3.1.2. Répartition demandeurs se déclarant MENA en fonction des nationalités les plus représentées, 2020



3.2. Demandeurs identifiés comme MENA, dans le cadre d'une DPI

Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. L'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du ST.

Tableau 3.2.1. Evolution de la gestion des doutes et de l'identification par le ST par mois, 2019-2020

Mois	Se déclarent MENA ¹¹	Emission doute		Gestion doute		Statut après identification ¹²	
		Doutes émis	% doutes émis ¹³	Tests réalisés ¹⁴	Tests en attentes	Mineur	Majeur
2019-01	119	69	57,98	69	0	65	54
2019-02	103	67	65,05	67	0	51	52
2019-03	92	46	50,00	46	0	61	31
2019-04	124	90	72,58	90	0	71	53
2019-05	123	74	60,16	74	0	79	44
2019-06	130	55	42,31	55	0	95	35
2019-07	142	73	51,41	73	0	97	45
2019-08	179	102	56,98	102	0	126	53
2019-09	171	88	51,46	88	0	118	53
2019-10	236	115	48,73	115	0	165	71
2019-11	187	78	41,71	78	0	133	54
2019-12	155	86	55,48	86	0	107	48
2020-01	133	72	54,14	72	0	88	45
2020-02	107	67	62,62	67	0	64	43
2020-03	62	39	62,90	39	0	37	25
2020-04	15	6	40,00	6	0	12	3
2020-05	17	6	35,29	6	0	13	4
2020-06	89	40	44,94	40	0	67	22
2020-07	113	56	49,56	56	0	75	38
2020-08	157	59	37,58	59	0	116	41
2020-09	259	87	33,59	87	0	204	55
2020-10	318	100	31,13	100	0	241	77
2020-11	257	140	54,47	140	0	159	98
2020-12	237	149	62,87	149	0	136	101

¹¹ Personne qui se déclare MENA au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale

¹² L'identification par le ST est soumise, dans certains cas, à la réalisation de tests médicaux. Les données reprises peuvent donc être modifiées.

¹³ Le calcul est basé sur le nombre de doutes émis par rapport au nombre de personnes qui se déclarent MENA. Les résultats sont arrondis jusqu'à la deuxième décimale.

¹⁴ Le test n'est pas systématiquement réalisé de suite, il peut s'écouler un certain laps de temps avant d'avoir les résultats. Les données reprises dans cette colonne fluctuent dans le temps.

Graphique 3.2.1. Evolution du nombre de MENA après l'identification par mois, 2019-2020

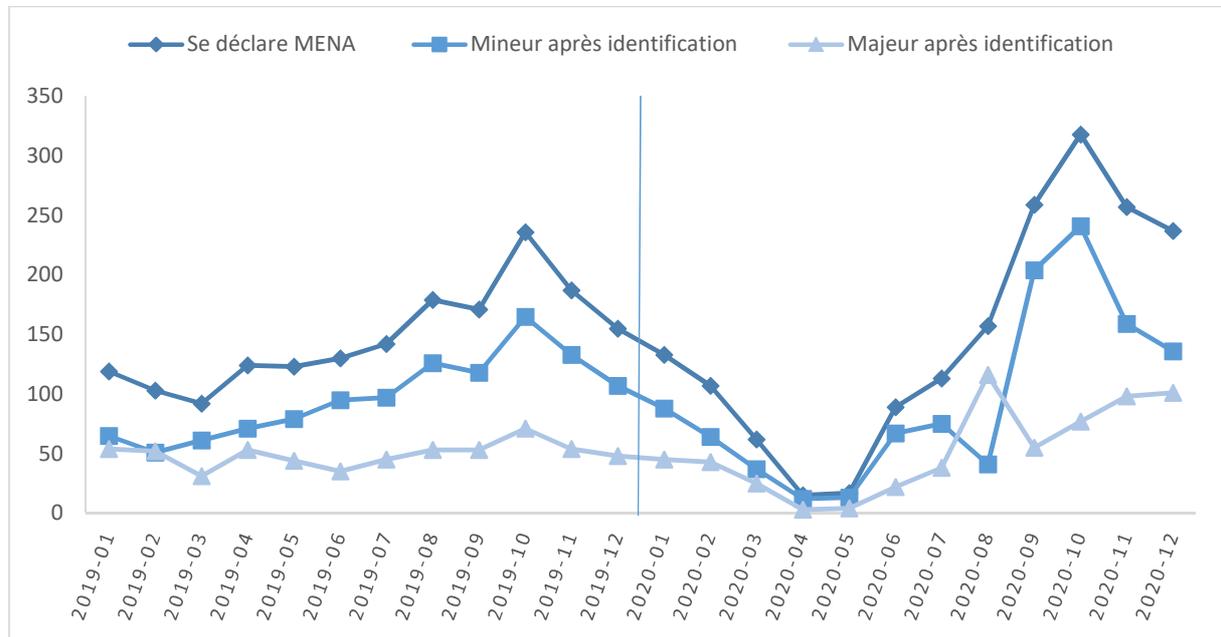
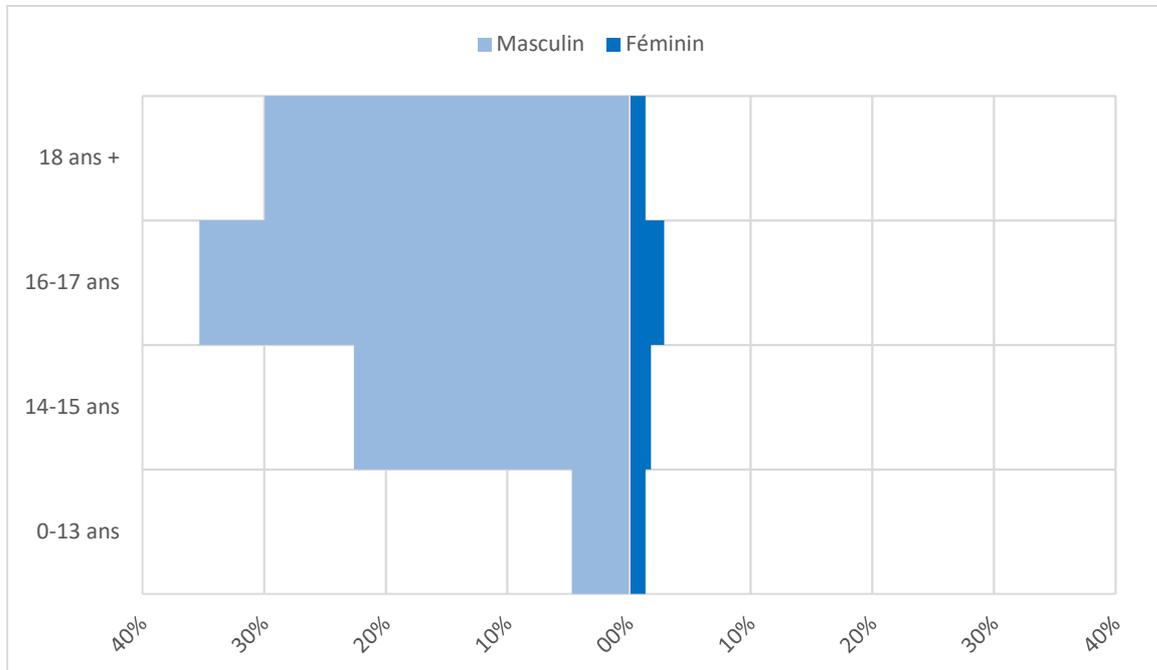


Tableau 3.2.2. Demandeurs se déclarant MENA au moment de l'introduction de la DPI, par sexe, par tranche d'âge, par mois et après identification par le ST, 2020¹⁵

Mois	Masculin				Féminin				Total 0 à 17 ans	Total (18 ans et plus compris)
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus		
01	11	26	29	43	7	5	10	2	88	133
02	6	22	23	38	5	4	4	5	64	107
03	1	8	23	24	2	3	0	1	37	62
04	0	2	8	3	1	0	1	0	12	15
05	0	3	7	2	1	2	0	2	13	17
06	3	15	41	21	1	1	6	1	67	89
07	3	31	39	37	1	0	1	1	75	113
08	3	50	56	40	2	4	1	1	116	157
09	9	59	126	50	0	4	6	5	204	259
10	23	74	128	74	2	5	9	3	241	318
11	12	56	82	98	0	3	6	0	159	257
12	12	53	61	98	2	1	7	3	136	237
Total	83	399	623	528	24	32	51	24	1.212	1.764

¹⁵ Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. L'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du ST. Toutes les personnes demandant la protection internationale et se déclarant MENA au moment de l'introduction de leur demande, sont reprises dans ce tableau. Les personnes que l'on considère finalement comme majeures après identification par le ST sont reprises dans la colonne « 18 ans et plus ». Les résultats n'étant parfois disponibles que plusieurs mois après la date de l'introduction de la demande de protection internationale, la répartition est encore susceptible d'évoluer dans le temps.

Graphique 3.2.2. Répartition du nombre de demandeurs de DPI se déclarant MENA, au moment de l'introduction de celle-ci par sexe , tranche d'âge et après identification par le ST, 2020



3.3. Décisions sur les demandes de protection internationale

Pour avoir des informations concernant le nombre de décisions prises par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides concernant des MENA, nous vous renvoyons vers le site de l'instance : <http://www.cgra.be/>, pour toutes questions spécifiques vous pouvez les joindre à l'adresse suivante : cgra.info@ibz.fgov.be.

3.4. Demandeurs considérés comme MENA en cours de procédure

Il y a, en date du 31 décembre 2020, 2.008 MENA en cours de procédure de demande de protection internationale¹⁶.

¹⁶ Toutes instances de protection internationale confondues (OE, CGRA, CCE).

3.5. Méthodologie

3.5.1. Population concernée

Toutes les personnes s'étant déclarées MENA au moment de la demande de protection internationale sont reprises qu'elles soient ou non considérées comme MENA à l'issue de la procédure de détermination de l'âge.

3.5.2. Sources

Les services en charge de la protection internationale à l'OE assurent :

- l'enregistrement de toutes les DPI introduites sur le territoire belge ou à la frontière ;
- la prise des empreintes digitales des demandeurs ;
- la détermination de l'Etat responsable du traitement de la DPI (Règlement Dublin III).

Les statistiques sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel) et des données du registre national.

3.5.3. Unité de comptage

Les statistiques relatives à la demande de protection internationale se réfèrent à des personnes.

Les statistiques fournies à Eurostat sont produites sur base des définitions établies dans le cadre du règlement (CE) 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale et des directives techniques d'Eurostat. Ces définitions diffèrent en partie de la définition appliquée au niveau national. Ainsi, pour ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, les personnes réinstallées ne sont pas comptabilisées dans les statistiques transmises à Eurostat contrairement aux statistiques publiées au niveau national qui reprennent les personnes réinstallées et relocalisées.

3.5.4. Informations complémentaires

Une partie des informations reprises dans cette partie sont également disponibles dans le rapport « Protection internationale » disponible sur le site <https://dofi.ibz.be/fr/themes/chiffres/protection-internationale/statistiques-nationales>.

3.5.5. Glossaire

Procédure de demande de DPI

Il s'agit d'une procédure durant laquelle il est examiné par les instances compétentes si une personne ayant introduit une DPI entre en ligne de compte pour obtenir le statut de réfugié ou pour que lui soit octroyé la protection subsidiaire. Elle est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Trois instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure :

- L'OE est responsable de:
 - l'enregistrement et l'introduction de toutes les demandes de protection internationale introduites sur le territoire belge et à la frontière ;
 - la prise des empreintes digitales des demandeurs d'une protection internationale ;
 - la détermination de l'État responsable du traitement de la demande de protection internationale (Règlement « Dublin »).
- Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est l'instance qui examine les DPI et décide de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.
- Le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) est l'instance de recours contre les décisions prises par l'OE et le CGRA.

Emission d'un doute

Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. La gestion du doute est encadrée par la loi-programme du 24 décembre 2002. -Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Article 7.

§ 1er. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans. Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles. (...)

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 18.01.2022.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,
Tél. +32 (0)2/488 80 00
E-mail: statdvzoe@ibz.fgov.be.

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles